

GE_GERICHTE ATAS/708/2009 vom 9. Juni 2009

GE Cour de justice, 2009-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_708_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/708/2009 du 9 juin 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/708/2009 del 9 giugno 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPG), l'administration est tenue d'ordonner une instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

E. 2

Pour établir l'existence d'une polypragmasie, le Tribunal fédéral des assurances admet le recours à trois méthodes : la méthode statistique, la méthode analytique ou une combinaison des deux méthodes (consid. 6.1 non publié de l'ATF 130 V 377, ATF 119 V 453 consid. 4). Les tribunaux arbitraux sont en principe libres de choisir la méthode d'examen. Toutefois, la préférence doit être donnée à la méthode statistique par rapport à la méthode analytique, qui en règle générale est appliquée seulement lorsque des données fiables pour une comparaison des coûts moyens font défaut (consid. 6.1 non publié de l'ATF 130 V 377, ATF 98 V 198).

E. 3

En l'espèce, du fait que le défendeur pratique plusieurs spécialités, sa comparaison aux autres médecins du groupe de gynécologues ne paraît guère possible. Aussi s'avère-t-il nécessaire de mettre en œuvre une expertise judiciaire.

E. 4

Aucune des parties ne s'étant opposée à la désignation du Dr A_____ en tant qu'expert, le mandat d'expertise sera confié à ce dernier.

E. 5

Concernant la mission d'expertise, il sera tenu compte des remarques des parties, en ce qui concerne la nécessité de prendre connaissance du dossier de procédure et la sélection contradictoire du dossier. Comme proposé par le défendeur, le choix final des dossiers nécessaires à la mission d'expertise sera cependant laissé à l'expert, qui devra également justifier les critères de sélection.

A/2636/2007 - 17/18 - Le Tribunal de céans modifiera enfin la seconde question formulée à l'intention de l'expert et communiquée aux parties par son courrier du 6 mars 2009.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.